

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 18 décembre 1832.

LES THÉÂTRES SECONDAIRES CONTRE L'OPÉRA.

La subvention à laquelle les théâtres secondaires de la capitale ont été soumis par le décret du 13 août 1811, en faveur de l'Académie royale de Musique, est-elle un impôt? (Rés. nég.)

Dans le cas de l'affirmative, cet impôt a-t-il été légalement et constitutionnellement établi?

La solution négative de la première question a rendu superflu l'examen de la seconde.

Par décret du 13 août 1811, tous les théâtres de Paris, excepté les Théâtres Français, de l'Opéra-Comique et de l'Opéra, furent soumis à payer à l'Opéra une subvention d'un vingtième de la recette, sous la déduction du droit des pauvres.

Cette redevance avait été exactement payée par les théâtres secondaires, depuis 1811 jusqu'en 1827 inclusivement; mais à compter du 1^{er} janvier 1828, les directeurs de ces théâtres s'étaient refusés à la continuation d'une prestation qu'ils considéraient comme un impôt illégalement établi, ou du moins comme aboli par l'art. 48 de la Charte de 1814, cet article portant qu'aucun impôt ne pourrait désormais être perçu s'il n'avait été législativement consenti, c'est-à-dire par le concours des trois pouvoirs constitutionnels.

Jugement du Tribunal de la Seine, qui décide, conformément aux conclusions du sieur Lubbert, directeur de l'administration de l'Académie royale de Musique, que la subvention dont il s'agit n'est pas un impôt, mais un droit établi comme condition de l'autorisation et de l'existence des théâtres du second ordre, condition acceptée et exécutée par eux sans réclamation, avant comme depuis la Charte de 1814.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, du 8 août 1828, dont les motifs sont ceux-ci :

« Considérant que, aux termes des décrets des 8 juin 1806 et 13 août 1811, qui ont acquis force de loi, les théâtres secondaires de la capitale n'existent qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement; que cette autorisation a été accordée ou renouvelée à certaines conditions, notamment à celle de payer une redevance à l'Académie royale de Musique;

« Considérant que l'obligation qui en résulte, inhérente à l'existence des petits théâtres, a été par eux acceptée et exécutée avant et depuis la restauration; que librement contractée au profit d'un établissement particulier, elle constitue une convention privée et non pas un impôt; qu'ainsi elle n'a pas été annulée par l'art. 48 de la Charte, non plus que par les lois de finances postérieures. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 48 de la Charte de 1814, et des diverses lois de finances rendues successivement depuis 1818 jusqu'en 1828, dans lesquelles ne se trouve point comprise la subvention établie par le décret de 1811, et qui portent formellement les uns et les autres que nulles contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par elles, ne pourront être légalement perçues.

La subvention dont il s'agit est un impôt, disait-on pour les demandeurs, puisqu'elle a été créée par un acte de la puissance publique, indépendamment et en l'absence du consentement libre des parties qui ont été assujéties à la payer. C'est à tort que l'arrêt a décidé que cette subvention prenait sa source dans une convention particulière, puisqu'elle n'avait en réalité d'autre cause et d'autre origine que le décret de 1811, acte purement spontané du pouvoir exécutif.

Ce décret, par cela qu'il avait créé arbitrairement un impôt, se trouvait aboli par l'art. 48 de la Charte.

L'exécution dont s'est prévalu l'arrêt, disait-on toujours pour les demandeurs, n'a pu être opposée aux demandeurs que par une singulière confusion de principes. Qui sans doute, l'exécution d'une obligation engendre une fin de non recevoir contre celui qui refuse d'en continuer l'accomplissement; mais dans quel cas? C'est quand une obligation résulte d'une convention privée, d'un véritable contrat. Mais ici où est le contrat qu'on prétend avoir été exécuté? Serait-ce le décret de 1811? Mais comme on vient de l'établir, ce décret, émané de la puissance publique, n'avait pu recevoir qu'une exécution orcée.

En résumé, nul contrat n'est intervenu ni en 1811 ni à aucune autre époque entre le gouvernement et les théâtres secondaires, relativement à la redevance perçue au profit de l'Opéra. Le chef du gouvernement impérial a

établi cette redevance en vertu de sa pleine puissance, et sans aucun consentement de la part des établissements qui ont été grevés. C'est donc un impôt auquel il les a assujétis par l'effet de sa seule volonté souveraine. Cet impôt, depuis la Charte qui l'a aboli, n'a été autorisé par aucune loi; d'où il faut conclure qu'il ne peut plus être perçu aujourd'hui sans une contravention formelle à l'article 48 de la Charte de 1814.

Ce moyen a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et par les motifs ci-après :

Attendu que si la subvention en faveur de l'Académie royale de Musique a été établie par un décret de 1811, elle n'a pas pour cela le caractère d'un impôt, puisqu'aucun produit ne sont jamais entrés dans les caisses publiques; que c'est une charge imposée aux théâtres secondaires comme condition essentielle de leur existence, condition consentie et exécutée par eux;

Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a pu violer l'art. 48 de la Charte ni les lois de finances invoquées.

(M. Lebeau, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 4 décembre.

Le négociant à qui une assurance maritime a été commise, et qui en a fait dresser les polices en son nom, a-t-il un privilège sur le produit de ces polices pour toutes les avances qu'il a faites par compte courant au correspondant, d'après les ordres et pour le compte duquel il a effectué l'assurance? (Rés. aff.)

D'après les lois et usages de l'Angleterre, justifiés par des parères émanés de jurisconsultes et de négocians anglais, et produits dans la cause dont il va être rendu compte, cette question chez nos voisins, ne souffre pas la controverse. Peut-être est-elle plus délicate d'après notre droit civil et commercial. Plusieurs arrêts, notamment un de la Cour de cassation du 25 juin 1850, ont consacré que le privilège du commissionnaire sur les marchandises qui lui sont expédiées d'une autre place, s'étend à toutes les avances qu'il a faites pour son commettant; nous n'en connaissons aucun qui ait statué sur la question particulière que nous présentons.

Par lettre du 19 mai 1821, la maison Paxton, Cokrelle, Trait et C^e, de Londres, avait été chargée par la maison Barillon de Paris, de pourvoir à l'assurance du navire la Caroline alors en chargement au Havre pour la Guadeloupe.

L'assurance avait été faite pour 7,500 liv. sterling pour MM. Paxton, Cokrelle et C^e, qui payèrent la prime et demeurèrent nantis des polices faites en leur nom comme agens et au nom de toutes autres personnes qu'il appartiendra.

Le 21 décembre 1821, la maison Barillon informa la maison Paxton qu'elle avait reçu avis de la condamnation du navire, elle ajoutait : « D'après cet avis il est évident que vous nous » créditerez bientôt du recouvrement des assurances que nous » vous prions d'effectuer le plus tôt possible, tant sur le navire que sur son fret. » Et par une autre lettre du même mois, elle autorisa la maison Paxton à se rembourser sur ses recouvrements, sauf à porter l'excédent en balance s'il y avait lieu.

La perte de ce navire fut officiellement connue le 14 janvier 1822, époque à laquelle un journal anglais, la liste de Lloyd's, annonça qu'il avait été condamné à Saint-Yago de Cuba, dès le mois d'octobre 1821.

La maison Barillon de Paris tomba en faillite, l'ouverture en fut fixée au 2 janvier 1822.

Le 28 du même mois, la maison Paxton encaissa à Londres, 80 pour 100 sur les primes d'assurance du navire, ou 6000 livres sterling, qu'elle appliqua à l'extinction d'autant de son compte courant avec la maison Barillon, et présenta ensuite aux syndics de la faillite un bordereau de 129,000 francs, résultat de deux traites protestées sur Barillon.

Les syndics demandèrent qu'il leur fût justifié de la totalité du compte courant ouvert avec la maison Barillon.

Cette difficulté donna lieu, pendant plus de deux années, à une correspondance très active entre les syndics et la maison Paxton, mais sans résultat.

Dans cet intervalle, il avait été procédé à la vérification des créances de la masse, et même à la répartition de trois dividendes, lorsqu'en février 1829, ayant terminé l'encaissement des assurances, la maison Paxton, qui depuis près de cinq ans avait cessé de réclamer, présenta un nouveau solde définitif en sa faveur d'une somme de 100,578 fr., dont elle demanda l'admission au passif de la faillite, ainsi que sa participation aux dividendes.

Le 8 juin 1829, les syndics répondirent qu'ils étaient d'accord sur ce solde de compte, et prêts à admettre MM. Paxton au passif de la faillite, à la charge toutefois par eux de justifier qu'ils s'étaient garantis de la déchéance prononcée par l'article 513 du Code de commerce.

De là, instance devant le Tribunal de commerce à la requête

de MM. Paxton et C^e, tendant à faire prononcer leur admission au passif de la faillite, pour le solde définitif de leur compte, ainsi qu'aux répartitions faites et à faire. Intervention du sieur Debruges-Dumesnil, créancier vérifié, qui conclut contre les sieurs Paxton à ce qu'ils fussent déclarés non recevables dans leur demande, et condamnés à rapporter à la masse le montant des assurances par eux encaissées en vertu du mandat à eux donné par Barillon. Mêmes conclusions de la part des syndics.

25 juillet 1831, jugement du Tribunal de commerce, lequel, avant faire droit sur la prétention des syndics de faire rapporter les sommes touchées sur les polices d'assurance, ordonne que Paxton, Cokrelle et C^e seront tenus de justifier, par actes authentiques émanés de magistrats et de jurisconsultes anglais, que l'investissement ou le nantissement en leur faveur du montant de la police d'assurance a eu lieu suivant la loi anglaise, et qu'ils ont droit, suivant ladite loi anglaise, à compenser les sommes reçues en raison de ladite police avec celles qui leur sont dues par Barillon et C^e, sauf preuve contraire de la part des syndics.

Appel de ce jugement par Debruges Dumesnil et les syndics.

Suivant eux, la maxime *locus regit actum* n'était point applicable à l'espèce, attendu qu'il s'agissait de déterminer quels étaient les résultats des opérations commerciales de deux maisons de commerce par rapport à la faillite de l'une d'elles ouverte en France, et régie conséquemment par la loi française. Au fond, la correspondance de Barillon ne conférait à la maison Paxton, que le pouvoir de toucher le montant des assurances, et de les porter au fur et à mesure des encaissemens au crédit de Barillon, mais ce mandat avait cessé par la faillite de ce dernier et avant qu'aucun encaissement fût opéré, conséquemment la compensation ne pouvait avoir lieu. L'article 95 du Code de commerce ne pouvait recevoir d'application à l'espèce, et en effet il ne s'agissait pas de marchandises consignées ou expédiées pour être vendues, mais seulement d'une créance et d'un mandat à l'effet de toucher; enfin, d'après la loi française, les sieurs Paxton ne pouvaient invoquer de privilège que pour raison des frais et avances par eux faits pour la conservation, l'entretien ou l'acquisition de la chose, sans pouvoir l'étendre indistinctement à toutes les autres avances qu'ils avaient pu faire à la maison Barillon. Ces divers moyens ont été développés par M^e Dupin jeune et Bonnet, avocats des appelans.

Les sieurs Paxton et C^e, défendus par M^e Delangle, soutenaient en résumé qu'il y avait convention formelle, résultant de la correspondance antérieure à la faillite de Barillon; que le montant des assurances servirait à compenser les avances de la maison Paxton; qu'indépendamment de toutes conventions, il y avait compte courant entre ces deux maisons, et que la créance sur les assurances en faisait partie, que conséquemment il s'était opéré une compensation légale qui dispensait de tout rapport à la faillite la maison Paxton, créancière en définitive de plus de cent mille francs; qu'enfin l'assurance ayant été faite au nom des sieurs Paxton, il en résultait un nantissement valable d'après les lois françaises et anglaises.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Miller, a rendu l'arrêt dont voici les dispositions :

En ce qui touche le rapport à la masse de la faillite du montant de l'assurance du navire la Caroline;

Attendu qu'au vu et su de Barillon la police d'assurance du navire la Caroline montant au total à 7,500 liv. sterl. a été faite à la date du 23 mai 1821, tant au nom de Paxton, Cokrelle et C^e, qu'au nom de toutes autres personnes qu'il appartiendra; que de l'agrément de Barillon, la police est restée es-mains des intimés; que le sinistre du navire la Caroline est survenu avant la faillite de Barillon; que lorsque ledit Barillon était encore dans l'intégrité de ses droits, il a été convenu que le recouvrement à faire par Paxton et C^e de l'assurance dont s'agit leur servirait de couverture pour leurs avances faites et à faire; qu'en outre des sommes par eux recouvrées sur la police d'assurances, Paxton et C^e sont encore débiteurs de Barillon de 100,578 fr. 55 c., et qu'il a été du tout passé écriture en compte courant;

Considérant que de ce qui précède il résulte que Paxton et C^e, antérieurement à la faillite de Barillon, ont été saisis comme de chose leur appartenant de la créance dont s'agit; que cette saisine a été opérée suivant les formes et de la manière universellement adoptées en matière commerciale;

Que dans l'intérêt général du commerce, et pour en favoriser l'extension et les progrès, il est expédient que la justice tienne la main à l'exécution des conventions faites légalement et de bonne foi entre les maisons étrangères;

Considérant qu'au moyen de la saisine opérée d'après les lois françaises, il devient inutile d'examiner le point de savoir si la législation anglaise est applicable dans l'espèce;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant,

etc., faisant droit au principal, deboute les syndics Barillon et Debruges Dumestil de leur demande à fin du rapport des sommes recouvrées sur les polices d'assurance du navire la *Caroline*, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER PERROT. — Audience du 19 décembre 1832.

INSURRECTION VENDÉENNE. — AFFAIRE DE MM. GUIBOURG, DE L'AUBÉPIN ET MERSON.

L'importance de cette affaire avait attiré un nombre considérable de curieux, et l'immense salle de la Cour d'assises suffisait à peine pour contenir la foule qui s'y pressait. Un triple rang de dames occupe les premiers bancs, et parmi elles on remarque M^{me} de l'Aubépin, épouse de l'un des accusés.

A onze heures, la Cour entre en séance, et, attendu la longueur présumée des débats, elle désigne un juré supplémentaire et s'adjoint un quatrième juge. Les accusés sont introduits : M. Guibourg est pâle et paraît souffrant; une petite table est placée devant lui. Il déclare se nommer Achille Guibourg, avocat, âgé de 55 ans, demeurant à Nantes; M. de Laubépin se nomme Aimé-Joseph-Antoine-Lelieure de l'Aubépin, âgé de 55 ans, ex-sous-intendant militaire à Nantes. M. Merson, interrogé sur ses noms et qualités, répond s'appeler Pierre-François-Casimir Merson, âgé de 45 ans, gerant responsable d'un journal confisqué en vertu de l'article 8 de la Charte, qui déclare les propriétés inviolables. (On rit.) Les accusés sont défendus par M^e Hennequin, avocat du barreau de Paris, et M^e Larclose et Laquiraudais, avocats du barreau de Nantes.

Le greffier lit l'acte d'accusation qui est relatif aux accusés présents, et à MM. de Bourmont, père, de la Roche-Macé, marquis de Coislin, Clouet et Terrieu père; mais ces derniers n'ayant pu être arrêtés, la Cour n'est aujourd'hui saisie que du jugement des accusés présents. Pendant cette lecture qui a duré plus d'une heure, M. Guibourg prend constamment des notes.

L'acte d'accusation, après avoir énuméré les faits généraux qui prouvent un plan simultané d'insurrection dans l'Ouest et dans le Midi, fait ressortir les charges particulières à chacun des prévenus, et la part que chacun d'eux a prise à cette vaste conspiration.

Le sieur Achille Guibourg y est-il dit, avocat à Nantes depuis la révolution de juillet, hautement hostile à l'état de choses actuel, avait depuis long-temps abandonné l'exercice de sa profession pour s'occuper d'intrigues politiques; ses relations intimes avec les légitimistes les plus influents et avec les rédacteurs des gazettes de l'Ouest, l'avaient désigné à tous, comme un centre où tous les fils du complot devaient aboutir; il est prouvé qu'il était en correspondance avec l'ex-maréchal Bourmont et la duchesse de Berri, avec lesquels il était convenu d'un chiffre, de noms supposés à employer et des adresses dont les conspirateurs devaient se servir; ainsi il prenait le nom de *Pascal*, de Bourmont celui de *Laurent*, la duchesse de Berri celui de *Mathurine*, etc.; le chiffre se composait des vingt-cinq premières lettres du *Credo*; ou de *Vive le Roi, c'est le cri de nos Pères*; les adresses indiquées étaient celles de M^{me} Daymeri, rue Godot-Mauroy, 24, à Paris; et à Nantes, de M^e Clémenceau, avoué, place du Pilon, pour remettre à M. *Pascal*; une foule de passages des lettres saisies prouvent l'usage que l'on a fait de ces signes de convention, et suffisent pour établir le rôle important que le sieur Guibourg a joué dans ces circonstances. Au moment où la duchesse de Berri prend la qualité de régente de France, il prend celle de commissaire civil, et transmet d'une manière toute officielle ses ordres pour donner le signal de la guerre civile; les lettres et notes saisies chez lui prouvent qu'il se mêlait d'approvisionnement d'armes et de munitions, et s'occupait d'embauchage et de distributions de fonds. Lors de la représentation qui lui a été faite dans son interrogatoire des diverses pièces qui lui sont attribuées, le sieur Guibourg n'a osé ni reconnaître ni méconnaître son écriture, il n'a ni avoué, ni désavoué les faits; ses experts appelés pour procéder à la vérification de son écriture ont unanimement déclaré que ces pièces émanaient de lui; aussi, le sieur Guibourg a-t-il jugé prudent de se soustraire par une évasion de la prison de Nantes, au jugement de ses pairs.

Le sieur Lelieure de l'Aubépin aîné, connu par son antipathie pour le gouvernement actuel, intimement lié avec la famille de Coislin, pouvait difficilement rester étranger au complot dont cette famille était chargée de diriger les trames principales; aussi est-ce sa maison de la Charrière, parfaitement située pour servir de centre de correspondance entre le sieur Coislin et ses agens de la rive droite de la Loire, que le marquis de Coislin choisit pour y établir son quartier-général. L'importante correspondance saisie en original dans le parc qui joint cette maison, et dans les appartemens même, correspondance dans laquelle on remarque des lettres qui n'ont pu parvenir au sieur de Coislin ou être écrites par lui que le 26 ou le 27 mai, c'est-à-dire deux ou trois jours avant celui où elles ont été découvertes par l'autorité, démontre que c'était bien dans cette maison que le sieur de Coislin recevait et expédiait les divers agens chargés des dépêches relatives à la conspiration. Le sieur de l'Aubépin n'a pas nié dans ses interrogatoires que le sieur de Coislin fût venu chez lui. La dame de l'Aubépin a avoué qu'elle croyait bien qu'il était venu chez elle le 29 mai. Le séjour du sieur Coislin dans la maison de la Charrière une fois reconnu constant, il est impossible de douter que le sieur de l'Aubépin n'ait participé

au complot; outre qu'il est impossible d'admettre que le sieur de Coislin ait pu transporter les nombreuses pièces originales qui ont été saisies chez un homme qui ne fût pas initié dans tous les secrets du complot, toutes les circonstances de la perquisition faite à la Charrière se réunissent pour opérer à cet égard une complète conviction. Les sept lits défaits lorsque trois personnes seulement habitaient la maison, la tentative de fuite du sieur de Laubépin à l'instant où l'investissement a commencé, la corde à nœuds attachée à l'une des fenêtres, le cheval tout sellé remarqué à l'écurie, la précaution de rester caché dans un placard à double fond, un rouleau de papiers importants que le sieur de l'Aubépin s'empresse de cacher avec lui; une note du nombre des troupes dont le gouvernement actuel dispose contre l'étranger, trouvée dans le secrétaire du sieur de l'Aubépin; les carrés de toile à croix et à fleurs de lys, signes de ralliement des chouans, trouvés dans sa maison; la vive inquiétude manifestée par M^{me} de l'Aubépin pendant la perquisition et excitée surtout par les recherches qui se faisaient dans le parc; les signes d'intelligence entre elle et sa domestique, dont l'œil suivait le mouvement des soldats qui le parcouraient; l'aveu échappé à cette domestique qu'il n'avait tenu qu'à son maître de partir puisqu'il avait été prévenu à temps; enfin les tentatives de séduction employées par la dame de l'Aubépin auprès des officiers qui dirigeaient la poursuite, les offres de grades et de faveurs qu'elle déclarait avoir le droit de réaliser, et surtout les expressions si remarquables échappées de sa bouche: « Je serais bien sûre de l'affaire, si j'avais trois régimens comme le vôtre, » tout cela n'établit-il pas une évidence complète? »

Le sieur Casimir Merson, journaliste, était le gerant et l'imprimeur du journal *l'Ami de l'Ordre*, qui paraissait à Nantes. Comme les autres organes légitimistes, ce journal avait mission d'exciter la haine contre le gouvernement de Louis-Philippe, et d'entretenir ou ranimer l'amour de la dynastie déchue. L'ensemble de ses numéros prouve que cet esprit d'hostilité ne l'a pas abandonné un seul instant; la preuve que les organes de la presse légitimiste étaient chargés de seconder les projets des conjurés se trouve dans des pièces où M. de Bourmont fait écrire ou se borne à prévenir que *Madame* était sur le sol français, et que les gazettes confirmeront ce fait. Une preuve plus spéciale de l'initiation du sieur Merson dans les plans de guerre civile résulte d'un billet sorti de sa poche, et trouvé dans la prison où il subissait une de ses nombreuses condamnations. Ce billet, sans date et sans signature, lui donnait le conseil d'annoncer à ses abonnés de la Vendée, par l'intermédiaire de son journal, le retour de lord Grey au ministère, afin de les empêcher d'agir imprudemment et de se compromettre; et ce qui prouve encore mieux que Merson était dans le secret des directeurs de l'insurrection, c'est que dans le numéro du 19 mai, qui suivit l'envoi de ce billet, au lieu de suivre ce conseil, il affirma à ses nouvelles de bourse que le ministère Wellington était définitivement formé, mensonge qui avait pour but de ne pas contrarier l'ordre de prendre les armes le 24. Enfin la preuve la plus irrécusable de la complicité du sieur Merson naît du fait d'avoir publié, sous le titre de supplément au n^o 222 de son journal, le 31 mai, trois jours avant celui de la prise d'armes dans la Loire-Inférieure, un véritable appel à la révolte en faveur de la duchesse de Berri; l'apparition d'un pareil manifeste à Nantes, à un instant où la saisie des pièces importantes découvertes chez le sieur de l'Aubépin avait rendu notoire l'explosion prochaine de l'insurrection où le soulèvement des autres parties de l'Ouest était reconnu; la circonstance remarquable que ce supplément a été imprimé en caractères plus gros du double que ceux du journal lui-même, afin de le rendre plus facilement lisible pour les cultivateurs et les artisans, ne permettent aucun doute sur l'intention criminelle de celui qui a prêté ses presses pour la publication de ces prétendus rapprochemens historiques.

On fait l'appel des témoins au nombre de vingt-cinq; on remarque parmi eux M. l'avocat-général et M. le juge d'instruction de Rennes, qui ont instruit la procédure et rédigé l'accusation. M. de Solignac et deux autres militaires, cités comme témoins, ne répondent pas à l'appel.

M. le comte de Roujoux, procureur du Roi, après avoir expliqué pourquoi la procédure s'instruit aujourd'hui sur les copies de lettres originales, faites par M. de Solignac, par suite de l'enlèvement de ces pièces au parquet de Rennes, demande qu'attendu l'absence de M. de Solignac et des deux autres témoins dont la déposition est fort importante, la Cour renvoie l'affaire à une autre session.

M^e Hennequin, dans l'intérêt des accusés, dont le seul désir est d'être promptement jugés, consent à la lecture pure et simple des dépositions écrites des témoins qui ne sont pas présents, et demande que la Cour passe outre aux débats.

La Cour ordonne qu'il sera passé outre aux débats, sauf à statuer sur les témoins absents, après l'audition des autres témoins.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Il demande à M. Guibourg quel jour il a été arrêté. — M. Guibourg : J'ai été arrêté le 1^{er} juin. — D. On a saisi chez vous différens papiers; avez-vous reconnu des lettres de votre écriture? — R. Ce n'est pas ainsi que je comprends une défense; l'accusé n'est pas obligé d'aider le ministère public, par des aveux ou des dénégations, à soutenir l'accusation; il peut, au contraire, se croiser les bras à l'audience, et laisser le ministère public établir son système de preuves comme il l'entend. Voilà ce que j'ai résolu de faire. Sans doute le ministère public a des preuves à présenter contre moi; elles doivent être en harmonie avec l'immensité du délit qui m'est imputé, et avec la gravité du résultat qu'il pourrait avoir. C'est là que nous attendons le ministère public, comme sur la brèche, et c'est là qu'il sera combattu si ses preuves n'ont pas le degré de force légale qu'elles doivent présenter. Indé-

pendamment de ces motifs, ma vie a été marquée par un événement récent qu'il ne m'appartient pas de qualifier, mais qui laissera dans ma mémoire une trace ineffaçable. (Sensation.) On conçoit qu'à l'aide de mes paroles on pourrait essayer d'attaquer et de compromettre des intérêts bien plus sacrés que les miens, et auxquels je les sacrifierais volontiers. C'est encore pour moi un motif de plus de me faire, et de suivre religieusement le système que j'ai adopté. Comme homme public par la nature de l'accusation qui m'est intentée, voilà comme j'établis ma défense; comme avocat, voilà comme j'établis le droit d'un accusé en matière criminelle. J'ai pensé qu'il pourrait être utile, dans l'intérêt public, d'établir cette vérité; je me suis réjoui de pouvoir joindre l'exemple au précepte dans une cause personnelle, et de faire même l'expérience de mes principes et de mes convictions sur ce point.

Les autres accusés refusent également de répondre aux questions du président. On procède à l'interrogatoire des témoins : les premiers témoins entendus sont relatifs aux faits de l'arrestation de M. de l'Aubépin et à la saisie des papiers trouvés chez lui, et qui ont disparu depuis. Le général Dermoncourt, chargé de commander le détachement, déclare avoir vu toute cette correspondance; il avait même commencé à en faire des copies, lorsque le général Solignac arriva chez lui, et emporta toutes les lettres; il ne sait pas ce qu'elles sont devenues depuis.

M^e Hennequin : A-t-on dressé un procès-verbal de cette saisie?

Le témoin : Je crois qu'on en a dressé un; mais je l'ai pas vu.

M. le président : Comment se fait-il, puisque vous commandiez le détachement, que vous n'avez pas vous-même dressé ce procès verbal? — R. Je sais qu'on a fait un procès-verbal qui a été signé par un capitaine de gendarmerie qui n'y était pas, et par M. de Solignac, qui n'y était pas non plus. Quant à moi, j'y suis aussi étranger que ceux mêmes qui l'ont signé. (Mouvement dans l'auditoire.)

M^e Hennequin : Le mot du témoin est très heureux; MM. les jurés verront quel crédit pourra avoir ce procès-verbal.

M. Letourneux, avocat-général à Rennes, est introduit, et se dispose à prêter serment : aussitôt M^e Hennequin se lève et prend des conclusions tendantes à ce que ni M. l'avocat-général, ni M. le juge d'instruction ne soient entendus comme témoins. « Le ministère public, dit-il, est indivisible; il y a solidarité entre ses membres; s'il y a multiplicité d'action, il y a unité de pensée. Si l'on entendait aujourd'hui M. l'avocat-général, il n'y aurait pas de raison pour que demain on n'entendît pas M. le procureur du Roi, qui pourrait descendre de son siège pour venir déposer comme témoin. De telle sorte qu'il serait tout à la fois témoin et accusateur. »

M. le comte de Roujoux, procureur du Roi, pense qu'il ne se trouve dans la loi aucune disposition qui empêche que le témoin ne soit entendu; il insiste pour qu'il fasse sa déposition.

La Cour renvoie à demain le prononcé de son arrêt.

ASSISES EXTRAORDINAIRES DU LOIRET (Orléans).

(Présidence de M. Boyard.)

Audience du 17 décembre.

INSURRECTION VENDÉENNE.

La première session extraordinaire des assises du Loiret a commencé lundi dernier, sous la présidence de M. Boyard.

Ce magistrat, à l'ouverture de la première audience, a prononcé une allocution dans laquelle il a retracé avec talent les devoirs des jurés et l'importance de leur mission.

La première cause était celle de Joseph Bodinier. L'accusation lui reprochait, 1^o, d'avoir fait partie d'une bande de rebelles dont le but était de renverser le gouvernement, ou du moins de porter le trouble et le ravage dans plusieurs communes; 2^o, d'avoir commis une tentative d'assassinat sur la personne d'un sieur Caunu.

Ce 24 janvier 1831, quatre hommes harassés de fatigue et couverts de boue, se présentèrent à onze heures du soir chez le sieur Lemesle, aubergiste et marchand d'étoffes. Ils se firent servir à manger, et burent largement; ils payèrent tout ce qu'ils consommèrent, ainsi que des vêtements qu'ils achetèrent dans le magasin de Lemesle. Ils se retirèrent à cinq heures du matin.

Parmi eux était un nommé Froger, depuis long-temps la terreur du pays où il était regardé comme chef de bande; Bodinier était l'un des trois autres.

Ils rencontrèrent le 25 janvier, à peu près au lever du soleil, quelques paysans qu'ils effrayèrent. Bodinier menaçait plusieurs de ceux qu'il trouvait sur le chemin de leur brûler la cervelle avec un pistolet qu'il tenait à la main. Les frères Caunu, entre autres, prirent d'abord ces menaces pour une plaisanterie; mais bientôt voyant qu'elles étaient réelles, ils s'enfuirent. Bodinier les poursuivit, et tira à trente pas sur Louis Caunu son pistolet, dont l'amorce seule fit feu.

Les frères Caunu furent prévenir la gendarmerie et la troupe de ligne, qui se mirent à la recherche des quatre vagabonds, et les trouvèrent dans un bois assez étendu; les ayant atteints, la troupe les poursuivit à la baïonnette. Le maréchal-des-logis Valette rencontra Froger au milieu d'une taille. Il le somma de se rendre. Froger écarta les branches d'une main, et ajouta de l'autre avec un pistolet le maréchal-des-logis, qui tira sur lui, et lui cassa la cuisse. Des soldats arrivèrent; on ramassa Froger. « Nous m'avez blessé à mort, dit-il au gendarme. — Si tu t'étais rendu, il ne te serait rien arrivé. — Un bon soldat ne se rend pas, reprit Froger. Il mourut quelques jours après. Quand on le porta chez lui : « Mon mari est tombé, dit sa femme; mais on verra plus tard. La guerre n'est pas finie, le maréchal-des-logis paiera cela un jour. »

Cependant la troupe de ligne traquait les trois autres : deux soldats en aperçurent deux, dont était Bodinier, blottis dans un fossé. Ils leur crièrent de se rendre. L'un se sauva dans le bois; Bodinier prit un pistolet et ajusa un des soldats, qui tirèrent sur lui; les fusils ratèrent; pendant qu'ils les épinglaient

pour tirer de nouveau, Bodinier leur dit : « Je me rends », et il prit la fuite. Mais un caporal qui, d'une hauteur dans le bois, voyait cette scène à cent pas de distance, tira sur Bodinier, et l'atteignit par derrière à l'épaule. Bodinier tomba. On trouva à côté de lui son pistolet fraîchement tiré, sur lui de la poudre, des munitions, un chapelet et 130 fr.

Bodinier n'a pu rendre compte de l'origine de la somme de 130 francs qu'il avait sur lui le 24 janvier. On en avait trouvé une pareille sur Froger, homme également plongé dans la misère.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Vilneau dans un réquisitoire plein de fermeté et de modération.

Quelques chefs d'accusation ont été abandonnés par lui, et il s'est hâté de reconnaître que ce n'était qu'indirectement que les attentats reprochés à l'accusé pouvaient avoir trait à la politique.

La défense de Bodinier a été présentée par M. Ephrem de Lataille, conseiller démissionnaire en 1850, et depuis quelques jours seulement inscrit au tableau de l'ordre des avocats.

Ses efforts principaux ont eu pour but d'écartier de cette cause toute idée de politique et de montrer que la modération, l'indulgence, sont les plus sûrs moyens de ramener une population que des mesures violentes ont pu aggraver : c'est au pardon à étouffer les restes d'un incendie qui s'éteint, et à consolider la tranquillité publique heureusement rétablie.

Il met sur le compte de l'ivresse de Bodinier et de ses camarades les menaces qu'ils ont faites; et la gravité qu'on leur prête, n'est que l'effet de la frayeur des paysans à qui elles s'adressaient.

Bodinier, frappé au moment où il se rendait, à trop expié par une blessure grave et onze mois de prison, quelques moments d'imprudence.

La question subsidiaire de savoir si Bodinier faisait partie d'une bande dont le but était d'attaquer le gouvernement, ou de porter le pillage dans le pays (art. 98 du Code pénal), a été posée au jury: c'est la seule qu'il ait résolue affirmativement après deux heures de délibération.

Bodinier a en conséquence été condamné à la déportation.

Audiences des 18 et 19 décembre.

Sept accusés sont sur les bancs : Rageot, âgé de 60 ans, sans profession; Davoudet, âgé de 49 ans, tisserand; Moreau, âgé de 68 ans, plâtrier; Boutmy, âgé de 47 ans, ex-gendarme; Ligot, âgé de 52 ans, ex-gendarme; Conisseau, âgé de 57 ans, cabaretier; Damas, âgé de 65 ans, cultivateur.

Ces deux derniers sont accusés d'avoir recélé sciemment des gens faisant partie de bandes;

Les cinq premiers, d'avoir participé à un complot suivi d'un acte commis ou commencé ayant pour but de détruire le gouvernement, d'avoir tenté d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, de les avoir sollicités à la guerre civile, ou d'avoir aidé et assisté les auteurs de ces complots;

De s'être livrés à des attentats dans l'un ou dans l'autre de ces buts;

D'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs contre les personnes ou les propriétés.

Rageot, ancien chef de chouans, et jouissant en cette qualité d'une pension de 400 fr., est représenté comme ayant voulu organiser une bande dans laquelle les autres accusés auraient manifesté l'intention d'entrer. Rageot, capitaine dans les premières bandes, est par sa position au-dessus des autres accusés; bien qu'homme obscur, il a trouvé des personnes qui ont offert 100,000 fr. de cautionnement pour obtenir sa liberté provisoire. Il passe dans le pays pour un homme brave, mais violent, et on le redoute.

Le 25 mai, à l'époque où régnait une sourde fermentation dans le Mans, il quitta sa maison, armé de pistolets chargés, muni de cartouches et d'un poignard. Il se rend à la Croix-Georgette, cabaret hors de la ville et rendez-vous présumé des chouans. Il est rencontré à la nuit par M. Barbon, chef de bataillon de la garde nationale du Mans, mais alors vêtu en bourgeois et armé d'un fusil de chasse; celui-ci l'arrête, le fait marcher devant lui. Rageot se jette sur M. Barbon et tâche de le désarmer; une lutte s'engage: Rageot est terrassé et emmené prisonnier au Mans.

Tel est le plus chargé des accusés. Les autres se seraient réunis dans ce même cabaret de la Croix-Georgette, et là, excités par un nommé Bernard, homme vendu à la police, ils auraient formé le projet de répondre à l'appel de Rageot, et d'organiser une bande. Davoudet aurait donné à Moreau un paquet de cartouches que celui-ci remit à Boutmy. C'est là, avec quelques propos, le seul fait qui ait manifesté leur intention de prendre une part active à l'insurrection.

L'accusation a été soutenue par M. Phalary; il l'a abandonnée à l'égard de Ligot et de Damas, et sur le chef relatif à l'association de malfaiteurs.

Les jurés, après une heure de délibération, ont prononcé l'acquiescement des sept accusés.

TRIBUNAL CORRECT. DE BOULOGNE-SUR-MER.

(Correspondance particulière.)

Audience du 28 novembre.

Un instituteur a-t-il le droit de frapper et de fouetter ses élèves? (Non.)

Ce procès rappelait ce refrain de notre poéténational :

C'est nous qui fessons

Et qui refessons

Les jolis petits, les jolis garçons.

M. l'abbé L..., préfet des études d'une institution de Boulogne-sur-Mer, comparait devant le Tribunal sous l'accusation d'avoir frappé avec violence et fouetté le

jeune A..., âgé de 11 ans.

La nouveauté et la singularité de l'affaire, le caractère sacré du prévenu et l'esprit de parti avaient attiré dans l'auditoire du Tribunal une affluence de monde inaccou-

tumée. On remarquait parmi les auditeurs un grand nombre d'ecclésiastiques de la ville et des environs.

Après l'appel de la cause, M. le procureur du Roi prend la parole, et expose que pendant que les élèves assistaient dans la chapelle à l'office du soir, un prie-dieu fut renversé et faillit faire tomber un professeur; que les élèves se mirent à rire, et que le jeune A... fut remarqué au nombre des rieurs; qu'après l'office on se rendit au réfectoire, qu'au souper il se fit du bruit, que M. l'abbé L... étant survenu, s'écria : « C'est sans doute A... qui cause ce désordre. » Et sans attendre d'explication, le fit mettre à genoux, et lui ordonna de deboutonner sa culotte pour recevoir le fouet; que l'enfant ayant résisté, et refusant de subir cette humiliation, l'abbé L... s'arma d'un martinet, et lui en asséna plusieurs coups avec une si grande violence, qu'A... cédant à la douleur, et s'étant deboutonné, l'abbé L... avait continué à le frapper avec acharnement sur toutes les parties du corps, et lui avait fait des contusions dont on remarquait encore les traces quinze jours après l'événement; que le père d'A..., instruit seulement huit jours après, s'était empressé de retirer ses enfans d'une maison où l'on avilissait les cœurs des élèves par d'ignobles châtimens, au lieu de leur inspirer des sentimens nobles et élevés; que le ministère public, informé de ce délit par la notoriété publique, remplissait un devoir en poursuivant sa répression; qu'il avait d'autant plus de raison de poursuivre l'abbé L..., que ce n'était pas la première fois qu'il se livrait à de mauvais traitemens envers les élèves à l'insu du chef de l'institution, et contre le règlement de la maison; que récemment il avait fouetté le jeune Fourdinier (c'est le fils du célèbre président du Tribunal de Saint-Pol), et lui avait donné un si violent coup de martinet sur la main, qu'elle était restée enflée pendant plusieurs jours.

On procède à l'audition des témoins. Trois élèves de l'institution font des dépositions à peu près semblables. Ils disent que le jeune A... ayant pendant le souper jeté des pommes de terre à ses camarades, le professeur le mit à genoux; qu'au lieu de rester tranquille, il lui fit des grimaces, que M. l'abbé L... étant survenu, le maître lui en rendit compte, et que c'est alors qu'il a frappé et fouetté l'élève.

A la demande du défenseur, on interroge ces témoins sur le point de savoir si A... a dit souffrir des coups qu'il avait reçus. Ils répondent que non. Le défenseur leur fait aussi demander si A... n'a pas joué depuis lors au tampon ou Père-Jérôme (c'est un jeu dans lequel les enfans se frappent sur le dos avec un mochoir); ils répondent affirmativement.

La bonne du jeune A... est entendue, et dépose qu'elle a remarqué sur sa cuisse deux contusions de trois doigts de largeur sur deux doigts de longueur, une autre forte contusion sur le côté et plusieurs autres petites contusions. Elle n'a vu l'enfant que huit jours après les coups reçus.

M. le président interroge ensuite l'abbé L..., qui dit pour sa justification : A... était animé depuis long-temps d'un esprit d'insubordination qu'il tâchait de communiquer à ses camarades. Une fois il s'était même fait le chef d'une petite révolte. Il s'était vanté qu'étant le fils d'une autorité, on n'oserait pas le punir; le jour de la correction il avait été insupportable toute la journée; mis à genoux au souper, il s'était moqué du maître. Voyant l'autorité du maître et la mienneté compromises, j'ai cru devoir faire un exemple. Je n'étais point en colère, et si j'avais pris l'air terrible, c'était pour frapper de terreur les élèves. Je n'ai donné que trois coups avant le déculotement et deux coups après. Je n'ai pas frappé fort et je ne puis avoir blessé.

M. le président demande au prévenu la forme du martinet dont il s'est servi, celui-ci répond qu'il se compose de sept petites ficelles avec de petits nœuds. Sur l'observation de M. le président qu'un jeune témoin a déclaré que les ficelles étaient grosses comme des tuyaux de plumes, et les nœuds gros comme des grosseilles à maquereaux, il répond que le témoin étant très éloigné de lui, n'a pas pu bien voir, et que la peur lui aura sans doute grossi les objets. Pour trancher la difficulté, M. le procureur du Roi demande la représentation de l'instrument de fustigation; mais le prévenu garde le silence sur cette demande.

La défense de l'abbé L... a été présentée par M^e A. Gros avec beaucoup de talent.

M. le procureur du Roi a répliqué, et a soutenu l'accusation avec habileté et modération. Il a requis 50 fr. d'amende et les dépens.

Le Tribunal est rentré dans la chambre du conseil, et après vingt minutes de délibération, il a rendu un jugement par lequel, reconnaissant que l'abbé L... avait frappé le jeune A..., et qu'il n'en avait pas le droit, l'a condamné en 100 fr. d'amende et aux dépens, par application de l'art. 544 du Code pénal.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La seconde affaire de la *Guienne* a été appelée à l'audience de la Cour d'assises de la Gironde. (Bordeaux.)

L'accusation a été soutenue avec talent et force par M. l'avocat-général d'Armengaud. M^e Brochon jeune prêtait au prévenu l'appui de son dévouement.

M. Lecoutre de Beauvais était prévenu de s'être rendu coupable par divers articles insérés dans le *Journal de la Guienne*, dont il est le gérant, 1^o d'offense envers la personne du Roi; 2^o d'attaque contre les droits que le Roi tient de la volonté nationale; 3^o d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Sur la réponse affirmative du jury sur ces trois chefs d'accusation, la

Cour, après une délibération qui a été assez longue, a condamné le prévenu à un an et un jour d'emprisonnement et à 8,000 fr. d'amende.

— M. de Puylaroque avait raconté, qu'arrêté à la suite d'une condamnation prononcée pour une faute de discipline dans la garde nationale, il avait été enfermé dans un cachot où il croyait avoir subi sa peine, lorsqu'il avait appris qu'il devait être transporté à Montauban; qu'au moment où il avait voulu réclamer contre cet ordre, dont sa santé aurait d'ailleurs rendu l'accomplissement impossible, huit gendarmes l'avaient saisi pour le transporter sur une charrette où il devait être confondu avec des malfaiteurs; qu'à ses plaintes, ces agens de la force publique avaient répondu qu'ils devaient se conformer à la volonté de M. le procureur-général près la Cour royale de Toulouse, dont ils exécutaient les ordres formels. Il ajoutait que ce magistrat lui avait imposé la promesse de se rendre à la prison de Montauban, en le menaçant de le faire voyager dans la dégoûtante société de forçats, s'il ne se soumettait à cette exigence.

Mais les débats ont donné une autre physionomie à cette affaire. Il est devenu évident que le magistrat attaqué n'y a figuré que lorsqu'on a réclamé un service de lui et qu'il l'a rendu avec autant d'obligeance que d'empressement.

M. de Puylaroque avait été condamné, par le Tribunal correctionnel de Montauban, à cinq jours d'emprisonnement, pour refus d'un service d'ordre et de sûreté dans la garde nationale. L'avis de cette condamnation fut transmis, par M. le capitaine de la gendarmerie de Tarn-et-Garonne, à celle de Toulouse, qui procéda le 30 juillet, à l'arrestation de M. de Puylaroque. Il fut déposé dans la maison d'arrêt, où il occupa une chambre. Les réglemens prescrivaient sa translation à Montauban, où il avait été condamné; elle ne pouvait pas avoir lieu avant le 4 août, premier jour du départ de la correspondance. Dès le 2 le maréchal-des-logis le fait avertir pour qu'il prenne ses dispositions pour son voyage, M. de Puylaroque croyait que sa peine devait être purgée par sa détention à Toulouse. On lui dit qu'il n'en peut être ainsi. Le 3 dans la matinée, on le prie de nouveau de régler la manière dont il veut être transporté à Montauban; il ne répond pas. Lorsqu'enfin, dans la soirée, un gendarme veut connaître sa résolution définitive, il déclare qu'il suivra les voies ordinaires, qu'il partira avec la correspondance.

Il fallut bien se conformer à ses désirs. Le 4 au moment du départ, M. de Puylaroque parla, pour la première fois, de son état de maladie. Le maréchal-des-logis ne pouvait accorder de dépense que sur un certificat régulier; on alla chercher un médecin.

Mais un parent de M. de Puylaroque était allé chez M. le procureur-général. Il fut reçu à cinq heures du matin par ce magistrat qui, entièrement étranger à l'arrestation et à ce qui l'avait suivie, en avait ignoré tous les détails. Il témoigne ses regrets de ne pouvoir obtenir sur-le-champ la mise en liberté de M. de Puylaroque. Une règle sévère, mais invariable, ne lui permet pas de compter aux condamnés à l'emprisonnement la détention qu'ils ont subie hors la maison de correction du lieu qui a prononcé le jugement. Il n'entre pas dans ses attributions de dispenser M. de Puylaroque de l'accomplissement de cette loi commune. Le garde-des-sceaux s'est exclusivement réservé par deux instructions de 1822 et de 1826, le droit d'accorder cette exemption.

Mais, s'il ne peut pas dégager le prisonnier de l'obligation de se rendre à Montauban, M. le procureur-général offre de le rendre provisoirement libre, pour qu'il puisse se constituer prisonnier dans un délai qui sera convenu. Cette proposition est acceptée. M. de Puylaroque lui écrit pour le prier de le faire mettre en liberté provisoire sous la promesse de se rendre, s'il y a lieu, dans la prison de Montauban sous quatre ou cinq jours.

M. le procureur-général double le délai demandé; et, adhérent à la réserve par laquelle M. de Puylaroque a conservé le droit de réclamer contre toute détention ultérieure, ordonne sa mise en liberté provisoire, à la charge de subir la prison à Montauban, selon sa promesse.

Après avoir exposé ces faits, prouvés d'ailleurs par les pièces, M. l'avocat-général a vivement sommé M. de Puylaroque de relever ce qui lui paraîtrait inexact dans son récit. Ainsi interpellé à plusieurs reprises, celui-ci a gardé le silence le plus absolu, et son attitude a dû convaincre tous les auditeurs de l'inexactitude des faits contenus dans son Mémoire.

Aussi ne sommes-nous pas surpris que M. le garde-des-sceaux ait donné sa pleine approbation à ce que M. le procureur-général a fait dans cette occasion. Si la Cour n'a pas cru devoir se déclarer incompétente, conformément à ses conclusions, si, au fond, elle a déchargé M. de Puylaroque de l'emprisonnement, tous les magistrats ont hautement exprimé les sentimens que leur a fait éprouver l'injustice des attaques dirigées contre M. le procureur-général.

— François, dit Gruet, marin, âgé de 42 ans, comparait le 7 décembre devant la Cour d'assises du Var, comme accusé de tentative d'assassinat sur la personne de son amante. Il est bossu; sa physionomie annonce un caractère indomptable. Les dépositions des témoins ont révélé que des liaisons intimes ont existé entre lui et la fille Escavène. Aucun sacrifice ne lui coûtait pour prouver à cette fille son ardent amour. Elle devint infidèle, et Gruet en conçut un si violent dépit, que l'idée de l'assassiner se fixa dans son esprit. Il ne cacha pas ses projets de vengeance; des menaces de mort sortirent de sa bouche, au milieu de la rue, en présence de plusieurs personnes. Enfin, le 22 août dernier, il réalisa son affreux dessein, sur la place d'Iéna, à 7 heures et demie du soir, en tirant sur cette fille, à bout portant, un coup de pistolet dont la balle ne traversa heureusement que sa joue droite. Puis il fut se promener paisiblement hors des

remparts, où il fut arrêté. Plus tard, en prison, il se montra disposé à mieux exécuter ses desseins homicides contre son amante. Toutefois, à l'audience, il a embrassé un système de complète dénégation, et son sang-froid et sa fermeté ont été inaltérables pendant tout le cours des débats. Déclaré coupable d'assassinat avec circonstances atténuantes, Gruet a été condamné à 20 ans de travaux forcés. En sortant, il a jeté des regards pleins de colère sur la fille Escavène qui se trouvait au banc des témoins.

Dans le mois de mai dernier, un incendie dévora plusieurs maisons d'habitation dans la commune de Sainte Foy, canton de Longueville, arrondissement de Dieppe. Ce désastre ne pouvait être attribué qu'à la malveillance. Des propos échappés à la fille Bourdin firent tomber les soupçons sur elle; joints à d'autres indices de culpabilité, ils motivèrent la comparution de cette fille devant la Cour d'assises de Rouen. Après l'audition d'un grand nombre de témoins, l'accusation a été soutenue avec énergie par M. Daviel, avocat-général. Malgré le talent dont M. Deschamps a fait preuve, MM. les jurés ont répondu affirmativement aux questions qui leur ont été posées; mais ils ont admis l'existence de circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour a condamné la fille Bourdin aux travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 21 DÉCEMBRE.

Dans une réunion à huis clos de toutes les chambres de la Cour royale, il a été procédé à la réception de M. Dozon, récemment nommé conseiller.

Une contestation relative à la publication d'un roman de M^{me} Sophie-Gay, amenait aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre, pour donner aux magistrats des explications personnelles, l'auteur et l'éditeur.

Au mois de novembre 1851, M^{me} Gay traita avec M. Levassieur, libraire, d'un roman auquel elle travaillait alors, et qui depuis a paru sous le titre de: un Mariage sous l'Empire. Le prix du manuscrit, qui devenait pour trois ans la propriété de l'éditeur, fut fixé à 2,000 fr. Ce traité allait recevoir son exécution, lorsque quelques embarras commerciaux qui amenèrent plus tard la faillite de M. Levassieur, et peut-être aussi les propositions plus avantageuses d'un autre libraire, déterminèrent M^{me} Gay à rompre son premier traité, et à en contracter un second avec M. Vimont. Le Mariage sous l'Empire, payé par ce dernier 5,200 fr. et publié par ses soins, a obtenu dans le monde littéraire et commercial plus de succès que n'en obtiennent habituellement tous ces romans que le même jour voit naître et mourir. Privé du bénéfice que lui assurait son traité, M. Levassieur a demandé aux magistrats une indemnité qu'il a fixée à 40,000 fr.; mais le Tribunal, après avoir entendu les parties, dans leurs explications, et M^{rs} Dupont et Chaix-d'Est-ANGE, leurs avocats, prenant en considération les circonstances qui ont environné le traité primitif, et les lenteurs apportées dans la publication par M. Levassieur, n'a condamné M^{me} Gay qu'à 200 fr. de dommages-intérêts. Plus généreux que le Tribunal, M^e Chaix, au nom de sa cliente, avait offert 500 fr....

Dans notre numéro du 14 novembre dernier, nous avons parlé d'une contestation élevée entre M. Léopold Robert, auteur du délicieux tableau des Moissonneurs dans les Marais Pontains, et M. Ricourt, directeur de l'Artiste, sur le droit que ce dernier soutenait lui appartenir de faire graver la composition du peintre.

Contrairement à la décision de la chambre du conseil du Tribunal de première instance, la Cour royale, par un arrêt dont nous avons rapporté les termes, avait renvoyé les sieurs Ricourt, Mercury, graveurs, et Chardon, imprimeur lithographe, sous le délit de contrefaçon, devant la police correctionnelle.

Cette affaire venait hier à la 6^e chambre. M. Robert s'était porté partie civile. Plusieurs exceptions préjudicielles ont été proposées: M^e Ledru, pour M. Ricourt, demandait qu'attendu que le droit de graver le tableau de Robert avait été concédé par l'auteur à son client; que dès lors, ne s'agissant plus que d'une contestation entre les parties contractantes, il plût au Tribunal surseoir jusqu'à ce qu'il eût été statué sur icelle par les juges civils.

M^e Boinvilliers, pour M. Mercury, prétendait que l'art. 1^{er} du décret du 24 juillet 1795, relatif aux droits de propriété des auteurs et artistes ne garantissait ce droit qu'aux peintres qui seraient graver leurs ouvrages; que dans l'espèce, M. Robert n'ayant pas fait graver son tableau, ainsi qu'il résulte du manque de dépôt des deux exemplaires assurant sa propriété, il ne pouvait y avoir contrefaçon, puisque la gravure de M. Mercury était une œuvre tout-à-fait nouvelle et appartenant à un autre art; il concluait en conséquence à ce que les juges correctionnels se déclarassent incompétents.

Le Tribunal, sans admettre les exceptions proposées, et se fondant sur les motifs de l'arrêt de la Cour, a décidé qu'il serait passé outre au jugement du fond.

À l'audience, les dépositions unanimes des témoins ont démontré l'entière bonne foi de toutes les parties, et

ont prouvé que la difficulté n'existait réellement que sur quelques moyens d'exécution que diverses concessions réciproquement nécessaires ne peuvent manquer d'applanir.

Espérons, dans l'intérêt de l'art, que les petites susceptibilités disparaissant, une prompte conciliation permettra bientôt à M. Ricourt d'offrir à ses abonnés la charmante gravure de M. Mercury, et que la crainte d'une poursuite en contrefaçon ne le forcera pas de détruire une des planches les mieux travaillées, au dire des artistes, et les plus remarquables qu'on ait vues depuis long-temps.

Le Tribunal, en émettant lui-même ce vœu, a remis l'affaire à quinzaine.

C'est demain samedi que sera plaidé au Conseil d'Etat, le recours des anciens sénateurs contre la décision du ministre des finances, qui rejette leur demande en paiement des arrérages de leurs pensions. MM^{rs} Rochelle, Crémieux et Fichet sont chargés de soutenir les droits des sénateurs.

La Cour de cassation, par arrêt de ce jour, a rejeté le pourvoi de François Stocquiaux, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Marne à la peine capitale, pour avoir donné volontairement la mort à un garde forestier dans l'exercice de ses fonctions, en tirant sur lui, avec intention de le tuer, plusieurs coups de fusil, dont il avait été atteint.

M^e Dèche, son avocat, a plaidé un moyen de cassation, tiré de ce que ces dernières expressions constituaient, dans la question soumise aux jurés, une circonstance de préméditation, et que, dès-lors, l'article 297 du Code d'instruction criminelle, qui définit la préméditation, aurait dû être lu et mentionné dans l'arrêt de condamnation, aux termes de l'article 569 du même Code, portant que le président SERA TENU de donner lecture des dispositions de loi qui sont le fondement de ladite condamnation. Il a soutenu que cette formalité étant exigée en termes impératifs, était substantielle, quoique la peine de nullité ne fût pas attachée à son inobservation, et devait opérer cassation. Ce moyen n'a pas été accueilli.

Elle a aussi rejeté le pourvoi de Jean Bouffort contre un arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, du 22 novembre dernier, qui le condamne à la peine de mort comme coupable d'assassinat commis sur la personne de sa femme.

Elle a également rejeté celui des nommés Quesnoy, Depret et Broutin contre un arrêt de la Cour d'assises du Nord, du 20 novembre dernier, qui condamne les deux premiers à la peine de mort comme coupables d'assassinat, et Broutin aux travaux forcés à perpétuité comme complice du vol commis à l'aide d'effraction et de violences ayant laissé des traces de blessures, d'une somme d'environ 1246 fr. en argent monnoyé, dans la maison habitée par Marie Depret, veuve de Jacques Deloffre, assassinée; le jury ayant déclaré à l'égard de Broutin qu'il y avait des circonstances atténuantes.

Et ceux d'Antoine-Joseph-Armaud et de Jules-Marc Delaval contre un arrêt de la même Cour d'assises, du 12 novembre dernier, qui les condamne à la peine de mort comme coupables du crime d'assassinat.

À la même audience, et par arrêt rendu au rapport de M. Olivier, la Cour a rejeté le pourvoi de Pierre Pontet, dit Piétoz, de François Martin et de Magdelaine Pontet, femme de François Martin, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Allier, du 10 novembre dernier, qui les condamne à la peine de mort comme coupables du crime d'assassinat accompagné de vol.

Hier la police de sûreté a arrêté dans le quartier du Gros-Caillou, deux forçats libérés qui depuis quelque temps étaient désignés pour dévaster les étalages des boutiques.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ,

Rue Montmartre, 174.

Vente de la belle TERRE de la Chapelle-Godefroy, près Nogent-Sur-Seine (Aube), à l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris. Cette vente, qui devait s'opérer le 17 nov. dernier, a été remise par suite d'obstacles étrangers aux propriétaires. Ces causes ne subsistant plus, le public est prévenu que l'adjudication aura lieu, définitivement et sans remise, le samedi 5 janvier 1853.

Adjudication préparatoire aux criées de Paris. le 26 décembre 1852, d'une grande MAISON, terrain et dépendances où s'exploite depuis plus de vingt ans une manufacture de faïence, le tout sis à Paris, rue de la Roquette, 67, et rue Popincourt, 1. — Mise à prix: 60,000 francs. — S'adresser pour les renseignements, audit M^e Bauer, avoué, place du Caire, 35, et à M^e Bouland, aussi avoué, rue Saint-Antoine, 77.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

CHAULIN, Papetier du Roi, de la Reine, et de la famille

royale, rue Saint-Honoré, nos 116 et 218, vient de réunir ses deux Etablissements, rue Saint-Honoré, au coin de la rue Richelieu. — La disposition et l'étendue de ses nouveaux magasins lui ont permis d'en consacrer une partie à la réunion de jolis objets de goût et de fantaisie, propres à être donnés en étrennes, indépendamment d'un assortiment complet de tous les articles de la papeterie.

PAIN ITALIEN, DIT GRISSINI.

Fabriqué par A. GONDOLO, passage des Petits-Pères. Ce PAIN est d'une digestion très facile, et propre aux estomacs faibles, aux convalescens et aux enfans, approuvé par l'Académie Royale de Médecine, le 9 octobre 1852, sur la demande de M. le MINISTRE DU COMMERCE.

LINGE OU ÉTOFFES.

Le moyen de prévenir le vol, la perte ou l'échange dans les lessives est de les marquer en toutes lettres avec l'Encre grasse ineffaçable. Il offre, en outre, économie de temps et d'argent sur la marque avec le coton. Au dépôt, chez EISEN, quai Saint-Michel, n^o 11. (Affranchir.)

Papeterie Weynen

Le sieur WEYENEN a l'honneur de prévenir Messieurs les Notaires, Avocats, Avoués, etc., etc., qu'à la demande de plusieurs d'entre eux, il vient de faire fabriquer du papier dit PROCUREUR, d'une très belle qualité et à un prix modéré, prie ceux de ces messieurs qui désireraient en voir l'échantillon de vouloir bien le lui faire savoir.

BLIBRAIE.

LIBRAIRIE AUDOT, RUE DU PAON, 8, ÉCOLE DE MÉDECINE, A PARIS.

LE BON JARDINIER.

Année 1853. — 7 fr. et 9 fr. 25 c. franc de port.

Un grand nombre d'articles ont été ajoutés, refaits ou révisés. Quatre planches gravées, représentent une quinzième d'outils et instrumens nouveaux; greffes, etc.

Cet ouvrage, rédigé par MM. Vilmorin et Poiteau, et toujours tenu au niveau de la science, contient des principes généraux de Culture; l'indication, mois par mois, des travaux à faire dans les Jardins; la Description, l'Histoire et la Culture particulière de toutes les Plantes potagères, économiques employées dans les arts; de celles propres aux Fourrages; des Arbres fruitiers; des Oignons et Plantes à fleurs; des Arbres, des Arbrisseaux et Arbustes utiles ou d'agrément, disposés selon la méthode du Jardin des Plantes; suivi d'un Vocabulaire des termes du Jardinage et de Botanique; d'un Jardin de Plantes médicinales; d'un Tableau des Végétaux groupés d'après la place qu'ils doivent occuper dans les parterres, bosquets, etc.

LE SINCE EN BELLE HUMEUR, histoire plaisante, ornée de 16 gravures coloriées, 2 fr.

AVENTURES PLAISANTES de M^{me} Gaudichon de son Chien, 16 gravures coloriées, 2 fr.

PETITES HISTOIRES à la portée des jeunes enfans, ornées de 12 gravures coloriées, 2 fr.

CENDRILLON, ou la Petite Pantoufle de verre, 12 gravures coloriées, 2 fr.

Ces quatre ouvrages, dont chacun forme 1 vol. in-16 cartonné, contiennent de fort jolies gravures coloriées, et sont destinés à l'amusement des enfans. Ils viennent d'être mis en vente avec le suivant.

BABILLAGE moral et instructif, histoire des ornées de 16 gravures sur acier, 1 vol. cartonné, 3 fr.

Librairies de ADOLPHE GUYOT, 18, place du Louvre, et URBAIN CANEL, 104, rue du Bac.

MISE EN VENTE.

HAM.

AOÛT 1829. — NOVEMBRE 1852.

Par un Ancien attaché à la présidence du Conseil des ministres de la Restauration. — 1 v. in-8^o de 500 p. — 7 fr. 50 c.

PROCÈS

DÉS DERNIERS MINISTRES DE CHARLES X.

Deux vol. in-8^o de 1,600 p. avec 4 portraits. — Prix: 1 fr. 50 c. le volume. — Chez GOETSCHY fils et C^o, éditeurs, rue Louis-le-Grand, n^o 35.

BOURSE DE PARIS DU 21 DÉCEMBRE 1852.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1851 au comptant, Emp. 1852 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 22 décembre.

Table with columns: MALTESTE, PLANCHE, CHANSON, AGUETTE. Includes details like 'M^d de nouveautés. Vérific.', 'M^d tailleur. id.', 'scieur à la mécan. Rem. à 8^e', 'fab. de bronzes. Concord.'

du lundi 24 décembre.

Table with columns: POIRIER-BREFFORT, FORESTIER, ROUARD, HERMANS. Includes details like 'fab. de papiers', 'M^d tailleur. Clôture.', 'poilier-fumiste. Concordat.', 'M^{rs} merciers. Rem. à 8^e'.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns: BELHOMME, LATOUR, PRADHER, FONTAINE. Includes details like 'M^d de cuirs, le', 'M^d boulanger, le', 'bijoutier, le', 'carrossier, le'.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

Table with columns: COTTIN, DELAMOTTE, PANNETIER-DUVAL. Includes details like 'cultivateur-nourrisseur, à la Chapelle-St-Denis.', 'M^{rs} négocians, rue de l'Arcade-Colbert.', 'M^d de nouveautés, rue des Fossés-Montmartre.'

RÉPARTITIONS.

Faillite L. BAYER et C^o. — Premier dividende de 5 p. 0/0 chez M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après:

Table with columns: CABARET, FONTANEL. Includes details like 'M^d boulanger, boulevard St-Antoine, 75; Poissonnier, rue d'Orléans-St-Honoré, 9.', 'limon.-traiteur. — MM. Schmidt, rue des Ecoffes, 26; Morel, rue Ste-Appoline, 9.'

DÉCLARATION DE FAILLITE du jeudi 20 décembre.

BOYER et femme, tenant hôtel garni, rue des Saussaies, 4. — Juge-commiss. : M. Fessart, rapporteur. — M. Fisch, quai St-Michel.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié du 5 décembre 1852, entre les sieurs Louis-Emmanuel Bricourt, propriétaire, à Paris, et Joseph MAES, M^d brasseur, rue Cassette, 9. Objet: exploitation d'une brasserie, rue Cassette, 9; raison sociale: J. MAES et C^o, durée: 10 ans, à compter du 1^{er} janvier 1853 au 1^{er} janvier 1863. Liquidation et gérant: le sieur Dambriouet.